



**Arrest de la cour de Parlement toutes les chambres
assemblées, le dixième jour de Janvier mil six cens quarante-
neuf.**

<https://hdl.handle.net/1874/363091>

ARREST DE LA COVR

DE PARLEMENT

TOVTES LES CHAMBRES

assemblees, le dixieme iour de
Ianuier mil six cens quaran-
te-neuf.



A PARIS,

Par les Imprimeurs & Libraires ordinai-
res du Roy.

M. DC. XLIX.

1649 4 H.

A R R E S T
DE LA COUR
DE PARLEMENT
TOUTES LES CHAMBRES

assemblées le dixième jour de
Janvier mil six cent quarante
sept.



A PARIS
Par les Imprimeurs & Libraires ordinaires
du Roy.


M. DC. XLIX.



EXTRAIT

DES REGISTRES

DE PARLEMENT.


 E iour sur ce qui a esté representé à la Cour toutes les Chambres assemblées, qu'aucuns Ennemis du repos public auroient publié le iour d'hier, qu'il y auoit diuision entre le Parlement & les officiers de la Ville, & sous le pre-
 texte de ces fausses suppositions, commençoient d'attrouper du peuple pour fauoriser leurs mauvais desseins : La matiere mise en deliberation
 A ARRESTE' qu'il en sera informé à la diligence du Procureur General du Roy : Enjoint au Preuost des Marchans & Escheuins de continuer l'exercice & fonction de leurs charges, avec la mesme affection qu'ils ont tesmoigné cy-deuant, dont la Cour est tres satisfaiçte; A mis & met leurs personnes, familles & biens en la

4

protection & sauuegarde de ladite Cour; Faisant
 tres expresses inhibitions & deffences à toutes
 personnes de leur méfaire ny médire à peine de
 la vie. FAIT en Parlement le dixiesme Ianuier
 mil six cens quarente-neuf.

Signé, DV TILLET.

*Collationé à l'Original, par moy
 Conseiller Secretaire du Roy &
 de ses Finances.*



Le jour sur ce qui a esté représenté à
 la Cour toutes les causes allé-
 guées, par aucuns particuliers du temps
 public antérieur par le regard d'ice-
 lui y auoit diuision entre les Parle-
 ments & les officiers de la Ville, & lors le pre-
 sident de ces hautes iudicatures, commençaient
 à rapporter du peuple pour sauoir leurs man-
 uais desirs: La manière mise en delibera-
 tion par le dit Parlement en l'informé à la diligen-
 ce du Procureur General du Roy: Et vint au
 Procureur des Marchans & Escheuins de con-
 siller l'exercice & fonction de leurs charges,
 avec la même affection qu'ils ont remontré
 auparavant, dont les Conseils ont esté: A mis
 & avec leurs personnes, familles & biens en la